

## Comment va se dérouler le diagnostic de l'assainissement non collectif (ANC) ?

### PRISE DE RENDEZ VOUS

Le propriétaire reçoit un avis de passage du SPANC au moins 15 jours avant la date de la visite.  
En cas d'empêchement, le propriétaire a la possibilité de reporter le rendez vous (RDV) **une seule fois** et doit dans ce cas, prévenir le SPANC afin d'annuler le RDV initialement fixé et de convenir d'un nouveau RDV.

**En cas d'obstacle à l'accomplissement de ce diagnostic** (absences aux RDV - refus de contrôle - propriétaires ne donnant pas suite aux courriers de relance ...) et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera astreint au paiement d'une **pénalité financière** (montant : 300 € / an).



### PREPARER LA VISITE

Le propriétaire (ou son interlocuteur) doit, avant la visite du SPANC à la date convenue,

Remplir une fiche déclarative (feuillelet envoyé avec le présent avis de passage)

S'assurer de l'accessibilité des installations d'assainissement : Dégager et rendre accessibles (et ouvrir le jour de la visite) tous les tampons, couvercles ou autres trappes de visite sur les ouvrages d'assainissement (fosse septique, bac à graisses, fosse toutes eaux, filtre, épandage).

A noter que la visite ne prévoit ni le déterrement d'ouvrages, ni le démontage de pièce ou toute autre opération présentant un risque de destruction ou de détérioration des dispositifs d'ANC ou des aménagements du terrain.

Rechercher et préparer tout document ou autre élément probant permettant de vérifier l'existence et/ou les caractéristiques des dispositifs d'ANC existants :  Facture(s) des travaux  Plan de masse et/ou plan de récolement des ouvrages  Photos avant remblaiement  Documents DDASS  Pemis de construire  Acte notarié  Facture(s) et bordereaux des vidanges



### VISITE ET INTERVENTION DE L'AGENT DU SPANC

Le contrôle doit obligatoirement se faire en **présence du propriétaire ou d'une personne habilitée par celui-ci à le représenter**

Le technicien du SPANC relèvera les points suivants :



A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de documents ou tout autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci sont déclarés « non existants » par le SPANC.

- Collecte des informations sur l'habitation ;
- Vérification de l'existence du dispositif d'ANC ;
- Description de l'installation d'ANC ;
- Vérification de l'accessibilité, de l'entretien, de l'usure ;
- Evaluation des risques sanitaires, environnementaux...;
- Discussion – conseil – remarques sur les ouvrages et le fonctionnement de l'ANC, les aides financières...

**Un habitant peut-il refuser l'accès du SPANC et se soustraire au diagnostic de l'ANC ? Non !** L'article L.1331-11 du code de la santé publique prévoit que les agents du SPANC ont accès aux propriétés pour procéder à la mission de contrôle des installations d'ANC. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant sera astreint au paiement d'une pénalité financière (300 € / an).

Par ailleurs, l'article L.1312-2 prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents... des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1 est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ».



### REDACTION ET ENVOI D'UNE FICHE DE DIAGNOSTIC DE L'ANC

À la suite de la visite effectuée sur le terrain, le SPANC rédigera et adressera au propriétaire et à la mairie une fiche de diagnostic dans laquelle il évaluera, les risques de nuisances, sanitaires et environnementaux.

**ATTENTION ! conformément au règlement du SPANC, ce rapport (fiche de visite) ne pourra pas être annexé à l'acte de vente dans le cadre des transactions immobilières.**



### Mise en conformité et/ou réhabilitation de l'ANC - Se focaliser sur les points noirs !

La réglementation en vigueur (Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012) préconise une rénovation progressive des installations d'assainissement en fixant 3 priorités :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation** (cela concerne les constructions et les rénovations de maisons.);
- S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer les délais et le rythme de réhabilitation des installations d'ANC existantes** (Depuis le 01.01.2011, le diagnostic de l'assainissement est obligatoire et doit être annexé à l'acte de vente - L'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour effectuer les travaux de mise en conformité, le cas échéant). L'idée est de profiter des mutations de propriétés pour accélérer alors le rythme des réhabilitations.
- Réhabiliter prioritairement** les installations existantes qui présentent un **danger pour la santé des personnes ou un risque sanitaire ou un risque avéré de pollution** pour l'environnement (Depuis ces nouvelles règles, le SPANC ne doit plus vérifier si l'installation est conforme ou non mais doit indiquer pour toute installation antérieure au 09 octobre 2009 si celle-ci présente un risque avéré de pollution ou de nuisances. Ainsi, l'obligation de mise en conformité dans les délais réglementaires (4 ans) ne concernerait plus que moins de 10 % des habitations au lieu des 80 % prévus initialement.